



INVESTMENT TAX CREDIT (INDIVIDUALS)

- For use by an individual who:
 - (a) earned an ITC during a taxation year or is claiming a carry forward of ITC from preceding taxation years.
File one completed copy of Part A of this form with your individual income tax return for every year in which a property is acquired or an expenditure incurred.
 - (b) is requesting an ITC carry-back or is claiming a refund of ITC earned during the current taxation year.
File one completed copy of Part B of this form with your individual income tax return.
- The sections, subsections and paragraphs referred to in this form are found in the *Income Tax Act*.
- ITC earned on investments/expenditures made after April 19, 1983, on qualified Canadian exploration expenditures made after November 30, 1985, and before 1991, or on purchases of qualified small-business property made after December 2, 1992 and before 1994 is eligible for a 10 year carry forward and a 3 year carry-back.
- Investments and expenditures, as defined in subsection 127(9) and Part XLVI of the Regulations, that earn ITC include:
 - Qualified Small-Business Property
 - Qualified Property
 - Certified Property
 - Qualified Expenditures in respect of Scientific Research & Experimental Development (SR & ED)
 - Approved Project Property
 - Qualified Canadian Exploration Expenditures (QCEE)
- For additional information on the ITC refer to Interpretation Bulletin IT-331 and Information Circular 78-4 and its Special Release. For information on SR & ED refer to Interpretation Bulletin IT-151, Information Circular 86-4 and its Supplements 1 and 2, and form T661.

SUPPLEMENTARY INFORMATION

1. "Investment" or "Expenditure" as used in this form for acquisitions or expenditures made after May 23, 1985 (other than pursuant to an agreement in writing entered into on or before that date) means the cost of the property (excluding any amount added by virtue of an election under section 21) or the amount of the expenditure, both determined without reference to subsections 13(7.1) and 13(7.4), less the amount of any assistance, reimbursement or inducement in respect of the property or expenditure.
2. Properties acquired (other than qualified Canadian exploration expenditures) and expenditures (other than current scientific research and experimental development expenditures) made after 1989 are eligible for investment tax credit only when the properties are considered to be available for use. For additional information, refer to the income tax guide called *Business and Professional Income, Farming Income or Fishing Income*.
3. Investments and expenditures made after July 13, 1990 are eligible for investment tax credit only when the income from the related business is subject to Part I tax. The exceptions are property acquired and expenditures made after July 13, 1990 and before 1992 pursuant to an agreement in writing entered into on or before July 13, 1990, and property that was under construction on or before July 13, 1990.
4. The total of:
 - the amount of investment tax credit being claimed for the current year (including any refund of investment tax credit), and
 - the amount of investment tax credit being carried back to any of the three preceding years
 must be used in the **immediately following year** to reduce the capital cost of the property.
If this total is more than the undepreciated capital cost, the excess credit must be added to the income of the taxpayer, as a recapture of capital cost allowance, in this immediately following year.
5. Under subsection 127(8), investment tax credit earned by a partnership may be allocated to a partner except qualified Canadian exploration expenditures which by virtue of paragraph 66.1(6)(a) are directly included in the partner's calculation of Canadian exploration expense. In the case of a specified member of the partnership, allocation does not include qualified expenditures.

CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT (PARTICULIERS)

- À l'usage des particuliers qui :
 - a) ont gagné un CII au cours d'une année d'imposition ou qui pour une année d'imposition, demandent le report prospectif du CII d'une année d'imposition antérieure.
Remplissez la Partie A de cette formule et annexe-la à votre déclaration de revenus des particuliers pour chaque année où un bien est acquis ou une dépense engagée.
 - b) demandent le report rétrospectif d'un CII ou qui demandent le remboursement du CII gagné pendant l'année d'imposition courante.
Remplissez la Partie B de cette formule et annexe-la à votre déclaration de revenus des particuliers.
- Les articles, paragraphes et alinéas auxquels cette formule renvoie se trouvent dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- Le CII gagné pour des investissements ou des dépenses effectués après le 19 avril 1983, pour des dépenses admissibles d'exploration au Canada effectuées après le 30 novembre 1985 et avant 1991, ou pour l'achat de biens admissibles de petite entreprise acquis après le 2 décembre 1992 et avant 1994 peut faire l'objet d'un report prospectif de dix ans et d'un report rétrospectif de trois ans.
- Selon les définitions énoncées au paragraphe 127(9) et à la partie XLVI du Règlement, les investissements et les dépenses qui donnent droit au CII comprennent ce qui suit :
 - biens admissibles de petite entreprise
 - biens admissibles
 - biens certifiés
 - dépenses admissibles pour recherches scientifiques et développement expérimental (RS & DE)
 - bien d'un ouvrage approuvé
 - dépenses admissibles d'exploration au Canada (DAEC)
- Pour obtenir de plus amples renseignements sur le CII, consultez le Bulletin d'interprétation IT-331 et la Circulaire d'information 78-4 et le communiqué spécial qui s'y rapporte. Pour des renseignements sur les RS & DE, consultez le Bulletin d'interprétation IT-151, la Circulaire d'information 86-4 ainsi que ses suppléments 1 et 2, et la formule T661.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

1. Les mots "investissement" ou "dépense", lorsqu'ils sont employés dans la présente formule relativement à des acquisitions ou à des dépenses effectuées après le 23 mai 1985 (autre que conformément à une entente écrite conclue au plus tard à cette date) désignent le coût du bien (à l'exclusion de tout montant ajouté en vertu d'un choix prévu par l'article 21) ou le montant de la dépense, déterminés l'un et l'autre sans égard aux paragraphes 13(7.1) et 13(7.4), moins tout montant d'aide, de remboursement ou d'encouragement relatif au bien ou à la dépense.
2. Les biens acquis (sauf une dépense admissible d'exploration au Canada) et les dépenses (sauf les dépenses en nature pour recherches scientifiques et développement expérimental) faites après 1989 sont admissibles aux fins du crédit d'impôt à l'investissement seulement s'il s'agit de biens prêts à être mis en service. Pour plus de précisions, consultez le guide d'impôt intitulé *Revenus d'entreprise et de profession libérale, Revenus d'agriculture ou Revenus de pêche*.
3. Les dépenses et les investissements faits après le 13 juillet 1990 sont admissibles aux fins du crédit d'impôt à l'investissement seulement lorsque le revenu de l'entreprise à laquelle ils se rapportent est assujéti à l'impôt de la partie I. Les exceptions à cette règle sont les biens acquis et les dépenses faites après le 13 juillet 1990 et avant 1992 en vertu d'une entente écrite conclue au plus tard le 13 juillet 1990, et les biens qui étaient en construction au plus tard le 13 juillet 1990.
4. Le total des montants suivants :
 - le crédit d'impôt à l'investissement demandé pour l'année courante (y compris un remboursement du crédit d'impôt à l'investissement), et
 - le crédit d'impôt à l'investissement qui est reporté sur l'une ou l'autre des trois années précédentes
 doit être utilisé **l'année suivante** pour réduire la fraction non amortie du coût en capital du bien.
Si le total du crédit demandé est supérieur à la fraction non amortie du coût en capital, l'excédent doit être ajouté au revenu du contribuable, comme récupération de la déduction pour amortissement, pour l'année suivante.
5. En vertu du paragraphe 127(8), le crédit d'impôt à l'investissement gagné par une société peut être attribué à un associé, sauf dans la mesure où ce crédit est pour des dépenses admissibles d'exploration au Canada, lesquelles sont directement incluses dans les frais d'exploration au Canada de l'associé en vertu de l'alinéa 66.1(6)a). De plus, dans le cas d'un associé déterminé de la société, l'attribution ne peut se rapporter à des dépenses admissibles.

6. Qualified small-business property is property acquired after December 2, 1992 and before 1994 that otherwise qualifies as "certified property", "qualified construction equipment", "qualified property" (other than prescribed buildings) or "qualified transportation equipment", as defined in subsection 127(9). Furthermore, property leased to a non-arm's length person will qualify for the credit.

Note

Under proposed legislation, beginning in 1994, the existing annual limit on ITC claims will be eliminated. This will allow you to fully claim your ITC against your federal Part I and Part I.1 tax payable. This change will apply to ITC earned after April 26, 1993 but not yet claimed.

ITC – INVESTMENT OR EXPENDITURE PERCENTAGES & CODES

Enter the proper code as shown below, on the Schedule of Property or Expenditures Eligible for the Investment Tax Credit in Section I, Part A.

If an investment tax credit has been allocated from a partnership, use the credit and the rate to calculate your share of the investment cost or expenditure and enter this cost or expenditure on the line corresponding to the appropriate rate.

Example:

Share of tax credit from qualified property \$1,500.
 Specified percentage of property 15%
 Share of total investment cost 1,500 ÷ .15 = \$10,000.

Enter 10,000 as the total investment amount on line 595, in Section I, Part A.

6. Un bien admissible de petite entreprise comprend un bien acquis après le 2 décembre 1992 et avant 1994, et constitue par ailleurs un «bien certifié», du «matériel de construction admissible», un «bien admissible» (sauf un bâtiment visé par règlement), ou du «matériel de transport admissible», au sens donné à ces expressions par le paragraphe 127(9). De plus, les biens qu'un contribuable loue à une personne avec laquelle il y a un lien de dépendance donneront droit au crédit.

Remarque

Selon la législation proposée, à compter des années d'imposition commençant après 1993, le plafond annuel qui limite actuellement les demandes de CII sera éliminé. Ceci vous permettra de déduire en totalité votre CII de votre impôt fédéral de la partie I et de la partie I.1 payable. Ce changement s'appliquera au CII gagné après le 26 avril 1993 mais non appliqué encore.

CII – INVESTISSEMENT OU DÉPENSES, POURCENTAGES ET CODES

Inscrivez le code approprié selon les explications ci-dessous sur le Tableau des biens ou dépenses admissibles pour le crédit d'impôt à l'investissement dans la Section I de la Partie A.

Si un crédit d'impôt à l'investissement d'une société vous a été attribué, utilisez le montant de ce crédit et le taux approprié pour calculer votre part du coût de l'investissement ou de la dépense et inscrivez le résultat sur la ligne qui correspond au taux approprié.

Exemple :

Part d'un crédit d'impôt relatif à un bien admissible 1 500 \$
 Pourcentage déterminé pour les biens du genre 15 %
 Part de l'investissement total : 1 500 ÷ 0,15 = 10 000 \$

Inscrivez 10 000 comme investissement total à la ligne 595 de la Section I, Partie A.

	Specified Percentage Pourcentage déterminé	Code	
Qualified property acquired for use in:			Biens admissibles acquis pour être utilisés :
(a) Newfoundland, Prince Edward Island, Nova Scotia, New Brunswick or in the Gaspé Peninsula	15%	12	a) à Terre-Neuve, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou dans la péninsule de Gaspé
(b) a prescribed offshore region	15%	12	b) dans une zone extracôtière visée par règlement
Certified property	30%	3A	Biens certifiés
Qualified expenditures for Scientific Research and Experimental Development (Note 1) carried out in:			Dépenses admissibles pour recherches scientifiques et développement expérimental (Remarque n° 1) effectuées :
(a) Newfoundland, Prince Edward Island, Nova Scotia, New Brunswick or in the Gaspé Peninsula	30%	3B	a) à Terre-Neuve, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou dans la péninsule de Gaspé
(b) any other area in Canada	20%	4B	b) dans toute autre région du Canada
Approved project property (Note 2)	45%	11	Bien d'un ouvrage approuvé (Remarque n° 2)
Qualified Canadian exploration expenditures (Note 3) (For investors of flow-through shares, include the amount reported on Form T102 Supplementary)	25%	7	Dépenses admissibles d'exploration au Canada (Remarque n° 3) (Les investisseurs dans des actions accréditives incluent ici le montant déclaré dans la formule T102 <i>Supplémentaire</i>)
Qualified Small-Business Property (Note 4)	10%	13	Biens admissibles de petite entreprise (Remarque n° 4)

Note

- File one completed copy of Form T661 with your individual income tax return when a claim is made in respect of SR & ED (Codes 3B and 4B).
- Submit the certificate of qualification as approved project property, issued by the Department of Industry, Science and Technology with this form to support the amount of your claim. Expenditures made after 1992 no longer qualify for investment tax credit (Code 11).
- Expenditures made after 1990 no longer qualify for investment tax credit (Code 7).
- An expenditure for qualified small-business property qualifies for an investment tax credit if the property was acquired after December 2, 1992 and before 1994 regardless of when the property became available for use. However, no investment tax credit may be claimed with respect to such property until it becomes available for use.

Remarque

- Remplissez la formule T661 et annexe-la à votre déclaration de revenus des particuliers lorsque vous indiquez un montant relatif aux RS & DE (Codes 3B et 4B).
- Pour appuyer le montant sur lequel est fondée votre demande de crédit, il faut annexer à cette formule le certificat d'admissibilité relatif au bien d'un ouvrage approuvé émis par le ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie. Les dépenses faites après 1992 ne sont plus admissibles aux fins du crédit d'impôt à l'investissement (Code 11).
- Les dépenses faites après 1990 ne sont plus admissibles aux fins du crédit d'impôt à l'investissement (Code 7).
- Une dépense pour un bien admissible de petite entreprise donne droit à un crédit d'impôt à l'investissement si le bien est acquis après le 2 décembre 1992 et avant 1994 peu importe la date à laquelle il devient prêt à être mis en service. Par contre, vous ne pouvez pas déduire un crédit d'impôt à l'investissement pour un tel bien avant qu'il soit prêt à être mis en service.



CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT (PARTICULIERS)

ANNÉE D'IMPOSITION **19** _____

PARTIE A – CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT

SECTION I – Tableau des biens ou dépenses admissibles pour le crédit d'impôt à l'investissement

Remplissez ce tableau si vous avez des acquisitions et/ou des dépenses de l'année courante qui s'appliquent aux codes 3A, 11, 12 ou 13.

Catégorie N° pour la D.P.A.	Code	Description du bien ou de la dépense	Date de l'acquisition			Lieu province, comté canton	Coût de l'investissement ou montant de la dépense (voir remarque ci-dessous)
			Jour	Mois	Année		
							\$
							\$
							\$
Total							\$

(Annexer une liste si l'espace est insuffisant)

Remarque : Un particulier qui est membre d'une société de personnes n'inclut que sa part de l'investissement ou des dépenses de la société.

Calcul du CII – Année d'imposition courante

(Cocher (✓) la case appropriée)

Code 3A Investissement total **571** x 0,30 = _____

Code 3B (Remarque n° 1 à la page précédente) Dépense totale }

Code 4B (Remarque n° 1 à la page précédente) Dépense totale **572** x 0,20 = _____

Code 7 (Remarque n° 3 à la page précédente) Dépense totale **575** x 0,25 = _____

Code 11 (Remarque n° 2 à la page précédente) Investissement total **594** x 0,45 = _____

Code 12 Investissement total **595** x 0,15 = _____

Total du crédit remboursable de l'année courante **(A)**

Code 13 (Remarque n° 4 à la page précédente) Investissement total **583** x 0,10 = _____

Total du crédit non remboursable de l'année courante **(B)**

Calcul de la déduction permise

«Total du crédit disponible» selon la colonne (6) ci-dessous **(C)**

Impôt fédéral avant la surtaxe des particuliers à l'exclusion de tout CII, de report d'impôt minimum et de crédit pour étalement de revenu (y)

Si l'impôt est de 24 000 \$ ou moins; inscrivez le montant de l'impôt (y) ci-dessus (x)

Si l'impôt est supérieur à 24 000 \$; inscrivez le résultat de 24 000 + ([(y) - 24 000] x 0,75) (x)

Si l'impôt minimum s'applique :

Montant (y) ci-dessus + la surtaxe des particuliers (de la ligne 517, Annexe 1) (w)

Moins : «Montant minimum» selon la partie 1 de la Formule T691 (w)

TOTAL (si le résultat est négatif, inscrire «0») (w)

Lorsque l'impôt minimum s'applique, inscrivez le moindre de (x) et (w) à la ligne (D); sinon, inscrivez le montant (x) à la ligne (D) **(D)**

INSCRIRE LE MONTANT LE MOINS ÉLEVÉ DE (C) OU (D) POUR CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT À LA COLONNE (7) CI-DESSOUS ET À LA LIGNE 412 DE VOTRE DÉCLARATION.

SECTION II – Calcul du CII supplémentaire à déduire de la surtaxe fédérale des particuliers

Total du crédit disponible selon la colonne (6) ci-dessous **(E)**

Moins : Déduction de l'année courante selon la colonne (7) ci-dessous **(F)**

Montant de la ligne 517 de l'annexe 1 x 0,75 = _____

INSCRIRE LE MONTANT LE MOINS ÉLEVÉ DE (E) OU (F) POUR CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT SUPPLÉMENTAIRE À LA COLONNE (8) CI-DESSOUS ET À LA LIGNE 518 DE L'ANNEXE 1.

(1) Solde de crédits reporté prospectivement	(2) Crédit remboursable de l'année courante ((A) ci-dessus)*	(3) Crédit non remboursable de l'année courante ((B) ci-dessus)**	(4) Rajustements remboursables***	(5) Rajustements non remboursables***	(6) Total du crédit disponible (total des col. (1), (2), (3), (4) et (5))	(7) Déduction de l'année courante (ne doit pas dépasser le moindre de (C) et (D) ci-dessus)	(8) Déduction supplémentaire (le moindre de (E) et (F) ci-dessus)	(9) Déductions autres****	(10) Solde reporté prospectivement (col. (6) moins col. (7), (8) et (9))
\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

* Tout crédit remboursable inutilisé de l'année courante peut être reporté sur les trois années précédentes et, s'il reste un solde, celui-ci peut être reporté sur les dix années suivantes ou selon un taux maximum de 40 pour 100 peut être remboursé (pour plus de détails, voir la Partie B).

** Tout crédit non remboursable inutilisé de l'année courante peut être reporté sur les trois années précédentes et, s'il reste un solde, celui-ci peut être reporté sur les dix années suivantes.

*** Une fiducie testamentaire ou un organisme communautaire doit retrancher de son CII le montant attribué aux bénéficiaires en vertu du paragraphe 127(7). Un bénéficiaire doit ajouter la fraction désignée du CII qui lui a été attribué par une fiducie testamentaire ou un organisme communautaire en vertu du paragraphe 127(7).

**** «Déductions – autres» correspond à la fraction du CII qui est reportée sur l'une ou l'autre des trois années précédentes et à la fraction demandée comme remboursement (Total des montants (H) et (J) de la Partie B).



CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT (PARTICULIERS)

ANNÉE D'IMPOSITION 19 ____

PARTIE B – CALCUL DU REPORT RÉTROSPECTIF ET DU REMBOURSEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT

Crédit d'impôt à l'investissement disponible pour report rétrospectif

– Remplissez cette section pour déterminer le solde du crédit disponible pour report sur les années d'imposition précédentes.

Total du crédit disponible de l'année courante (Col. (6) moins col. (1)) _____

Moins : Crédit de l'année courante déduit
(Col. (7) plus col. (8) moins col. (1) – si le résultat est négatif, inscrire «0») _____

Total du crédit disponible pour report rétrospectif (G)

Demande de report rétrospectif du crédit d'impôt à l'investissement

– Remplissez cette section pour demander le report rétrospectif du CII gagné pour l'année d'imposition courante. Les dispositions relatives au report rétrospectif permettent d'appliquer un crédit inutilisé de l'année courante à l'impôt fédéral et à la surtaxe fédérale des particuliers de l'une ou l'autre des trois années d'imposition précédentes.

– Dans le calcul de votre report rétrospectif de CII, vous devez d'abord appliquer le maximum de votre crédit à l'année courante (que vous le demandiez ou non) pour obtenir le montant pouvant être reporté. Autrement dit, il faut commencer par réduire votre impôt fédéral pour l'année courante du moindre des montants (C) et (D) dans la Section I et votre surtaxe fédérale des particuliers du moindre des montants (E) et (F) dans la Section II avant de déterminer le montant qui pourra être reporté.

– Tout montant de crédit remboursable désigné comme report rétrospectif doit être retranché dans votre calcul du remboursement du CII et du solde qui sera reporté sur les années d'imposition suivantes. Pour demander un report rétrospectif, donner les renseignements exigés ci-dessous et annexer la formule à votre déclaration de revenus de l'année courante.

Remarque : un montant désigné comme report rétrospectif n'est pas remboursé pour l'année courante et ne doit pas être inscrit dans votre déclaration.

Montant de la ligne (G) à reporter sur :

la troisième année d'imposition précédente* 19 ____ 750

la deuxième année d'imposition précédente* 19 ____ 751

la première année d'imposition précédente* 19 ____ 752

Total du crédit désigné comme report rétrospectif (ne doit pas dépasser le montant (G) ci-dessus) (H)

Inscrire le total de (H) et (J) à la colonne (9) de la Partie A

DATE

SIGNATURE

*Le crédit à reporter ne doit pas dépasser votre impôt fédéral de l'année antérieure visée.

Crédit d'impôt à l'investissement disponible pour remboursement

– Remplissez cette section pour déterminer le solde du crédit disponible pour remboursement.

Crédit remboursable de l'année courante (Col. (2) plus (4)) _____

Moins :

Crédit déduit de l'année courante (Col. (7) plus (8) moins (1)) _____

Montant total du crédit reporté rétrospectivement (montant (H) ci-dessus) _____

Total

Moins :

Crédit non remboursable de l'année courante (Col. (3) plus (5)) _____

(Si le résultat est négatif, inscrire «0») _____

Total du crédit disponible pour remboursement (I)

Calcul du remboursement du crédit d'impôt à l'investissement

– Remplissez cette section pour calculer un remboursement du CII gagné pour l'année d'imposition courante. Tout montant demandé comme remboursement doit être retranché dans le calcul du solde qui sera reporté sur les années d'imposition suivantes.

Fraction remboursable du crédit d'impôt à l'investissement disponible
(montant (I) ci-dessus)

Remboursement désigné du crédit d'impôt à l'investissement
(Ne doit pas dépasser le «Total du crédit disponible pour remboursement», montant (I) ci-dessus)

Taux remboursable X 0,40

Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement
(À reporter à la ligne 454 de votre déclaration) (J)

Inscrire le total de (H) et (J) à la colonne (9) de la Partie A